

La défense ne s'expulse pas !



Par Louise Hubert
Avocate au Barreau de Paris
Première Vice-Présidente de l'UJA
de Paris

L'expulsion d'une salle d'audience de notre confrère Paul Sallacaro par les forces de l'ordre, sur instruction du président du Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence, le 11 mars 2021, a suscité l'indignation légitime et unanime de la profession.

L'affaire a débuté par la demande de renvoi soutenue par notre confrère au motif que son client, qui encourait vingt ans d'emprisonnement, était positif à la Covid-19 et ne pouvait en conséquence comparaître à l'audience. Le Ministère public et les avocats des autres parties s'étaient associés à cette demande. Le président du Tribunal a refusé le renvoi, tout en refusant dans le même temps que le prévenu compareaisse à son propre procès.

Au motif d'un incident d'audience, le président a par la suite ordonné l'expulsion par les forces de l'ordre de notre confrère, alors même que celui-ci était dans l'exercice de sa mission de défense. Ce magistrat a tenu en outre des propos inadmissibles à l'égard de notre profession, en indiquant notamment que les prévenus feraient mieux d'être jugés sans avocats. L'audience s'est poursuivie par les interrogatoires des prévenus, non assistés, après que le président a ordonné le huis clos¹.

Ces faits graves doivent être fermement dénoncés. Si incident d'audience il y a, il convient de le traiter avec toute la dignité qu'impose l'œuvre de justice. Il n'est pas justifiable qu'un avocat soit physiquement malmené par les forces de l'ordre sur instruction du président.

Le 16 mars, Gabriel Attal, secrétaire d'Etat et porte-parole du gouvernement, a annoncé que le Premier Ministre allait saisir l'inspection générale de la Justice d'une inspection générale de fonctionnement, les conclusions devant intervenir sous quinzaine ; nous y demeurons attentifs.

Le 17 mars, les avocats de toute la France se sont réunis pour manifester leur indignation et rappeler le rôle essentiel de l'avocat.

Cette affaire n'est pas sans rappeler celle intervenue au Tribunal d'instance de Paris le 16 mai 2019. A la suite d'un incident d'audience, un consœur avait été expulsé du prétoire par la force publique sur instruction du président.

Dans un communiqué commun du président du Tribunal de grande instance (TGI) de Paris et du bâtonnier de Paris, le président du TGI avait rappelé que tout incident d'audience doit conduire à saisir sur le champ le délégué du bâtonnier à la permanence de l'Ordre, en suspendant, si nécessaire, le cours de l'audience. Il était précisé qu'« en aucun cas, il ne peut être recouru au concours des forces de l'ordre, à l'égard d'un avocat, dans l'exercice de sa mission »².

L'Union des Jeunes Avocats avait déjà fermement condamné ces agissements et en avait appelé au Conseil supérieur de la magistrature « afin qu'il prenne les mesures nécessaires et immédiates pour prévenir tout nouvel excès d'autorité et afin que le respect entre les différents auxiliaires de justice soit restauré »³.

Ces actes et leur répétition sont de nature à susciter de vives inquiétudes.

Il faut condamner avec la plus grande fermeté l'usage de la force à l'égard d'un avocat dans l'exercice de sa mission. L'avocat est un pilier de notre système judiciaire, lequel se doit de garantir les libertés et le respect des droits de la défense. Agresser un avocat, c'est annihiler le justiciable.

Si, conformément à l'article 401 du Code de procédure pénale⁴, le président a la police de l'audience et la direction des débats, cela ne l'exonère pas du respect du droit à un procès équitable.

Le rôle du magistrat est de permettre qu'ait lieu un débat loyal et contradictoire. La salle d'audience doit être un lieu d'échange, dans le respect de chacun, et ce pour la sérénité de la justice.

Dans son communiqué relatif aux faits du 11 mars, le Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence considère que l'expulsion de l'avocat aurait été justifiée par des « invectives et attaques personnelles virulentes » émanant de ce dernier.

C'est oublier que rien ne peut autoriser le recours à la force pour expulser une robe noire.

Si l'article 404 du Code de procédure pénale dispose que « lorsque, à l'audience, l'un des assistants trouble l'ordre de quelque manière que ce soit, le président ordonne son expulsion de la salle d'audience », il est manifeste qu'il n'a jamais été considéré que cette disposition puisse viser l'avocat, qui n'est pas un assistant mais un acteur à part entière du procès pénal.

L'avocat qui exerce sa mission ne saurait être envisagé comme un perturbateur d'audience, et le magistrat qui se ressent outragé ne peut, ni se faire justice lui-même, ni s'autosaisir, dans un souci évident d'impartialité.

Rappelons en outre que l'article 434-8 du Code pénal réprime toute menace ou tout acte d'intimidation envers un avocat en vue d'influencer son comportement dans l'exercice de ses fonctions.

De même il convient de respecter, dès l'origine, le principe d'immunité de juridiction institué à l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 afin d'éviter que toute situation ne s'envenime. Pour rappel, l'article 41§3 dispose que « ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux ».

Par une décision du 20 janvier 1981⁵, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel l'article 66 relatif à la discipline des avocats et à la police de l'audience de la loi du 2 février 1981⁶. La disposition contestée permettait à un magistrat, dans le cadre de la police de l'audience et pour préserver la sérénité des débats, d'écarter un avocat de la salle d'audience. •••

¹ Motion de soutien aux avocats à la suite de l'incident survenu devant le Tribunal correctionnel d'Aix-en-Provence le 11 mars 2021 adoptée par le Conseil National des Barreaux (CNB) le 12 mars 2021, communiqué du CNB du 15 mars ; Lettre du Président du CNB, du Bâtonnier de Paris et de la Présidente de la Conférence des Bâtonniers au Garde des Sceaux du 15 mars 2021, motion du Conseil de l'ordre du Barreau de Paris du 16 mars 2021

² Communiqué commun du Président du Tribunal de grande instance de Paris et du Bâtonnier de Paris du 23 mai 2019

³ Communiqué de l'UJA de Paris du 23 mai 2019

••• Le Conseil constitutionnel a considéré que « même si la mesure que le président, aux termes de l'article 25-1 précité, pourrait prendre à l'égard d'un avocat dont l'attitude compromettrait la sérénité des débats, avait le caractère d'une simple mesure de police de l'audience et ne revêtait pas celui d'une sanction disciplinaire, il ne demeure pas moins que cette mesure, qui pourrait intervenir alors que l'avocat n'a manqué à aucune des obligations que lui impose son serment et alors qu'il a donc rempli son rôle de défenseur, serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ».

L'évolution du serment de l'avocat vient aussi consacrer la liberté dont il doit disposer dans l'usage de sa parole devant les juridictions. Depuis la loi du 15 juin 1982⁷ a ainsi été supprimée la référence, dans le serment de l'avocat, au « respect des tribunaux, des autorités publiques et des règles de [son] ordre, ainsi que de ne rien dire ni publier qui soit contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique ».

Quelle image de la justice renvoie-t-on à jeter un avocat en robe hors du prétoire ?

Quel respect de l'égalité des armes ?

Doit-on imaginer un procureur entraîné par la force publique en dehors d'une salle d'audience sur instruction du président ?

Si la juridiction estime que l'avocat a commis à l'audience un manquement aux obligations que lui impose son serment, l'article 25 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, auquel il doit être recouru de façon très exceptionnelle, lui offre la faculté de saisir le procureur général en vue de le poursuivre devant l'instance disciplinaire dont il relève.

La procédure est claire : « Le procureur général peut saisir l'instance disciplinaire qui doit statuer dans le délai de quinze jours à compter de la saisine. Faute d'avoir statué dans ce délai, l'instance disciplinaire est réputée avoir rejeté la demande et le procureur général peut interjeter appel. La cour d'appel ne peut prononcer de sanction disciplinaire qu'après avoir invité le bâtonnier ou son représentant à formuler ses observations ».

Evidemment, cette voie ne peut être poursuivie que si la procédure préalable de l'incident d'audience est respectée, notamment en faisant acter les incidents afin de donner une base contradictoire de discussion. Car celui qui saisit le procureur général sans faire acter les faits dont il se prévaut nie toute possibilité de discussion contradictoire.

Un incident d'audience ne peut en aucun cas justifier l'expulsion d'un avocat, sauf à risquer de compromettre l'intégrité du système judiciaire en bafouant ses principes fondamentaux.

Nous caricaturer en nous présentant comme des dénonciateurs outranciers d'un système judiciaire qu'il faudrait accepter comme globalement satisfaisant, minimiser la gravité de la violence commise sur un avocat, c'est s'en accommoder et, de fait, la banaliser. Cela, nous ne l'accepterons jamais.

Il en va de la dignité de notre justice.

⁴ Article 309 du Code de procédure pénale s'agissant de la Cour d'assises, Articles 401 et 535 s'agissant du Tribunal de police

⁵ Décision n° 80-127 DC du 20 janvier 1981

⁶ Loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes

⁷ Loi n° 82-506 du 15 juin 1982 relative à la procédure applicable en cas de faute professionnelle commise à l'audience par un avocat.

Pour une constitutionnalisation du secret professionnel des avocats



Par Nicolas Kervel
Avocat au Barreau de Paris
Responsable de la Commission
Droit Public de l'UJA de Paris

Pourtant consacré par de nombreux textes et reconnu par la jurisprudence des juridictions internes et européennes, le secret professionnel des avocats fait l'objet d'inquiétudes régulièrement exprimées par nos instances et nos représentants¹ au vu d'une actualité malheureusement riche en la matière.

Le 3 juillet 2020, à la suite d'un article de presse qui relatait des agissements du Parquet national financier qui aurait procédé à l'exploitation de fadettes et l'examen de la géolocalisation d'avocat sur plusieurs jours, le Conseil National des Barreaux (CNB) avait condamné à l'unanimité « l'insupportable atteinte au secret professionnel des avocats »² et mandaté ses instances pour étudier « l'opportunité de faire des propositions en vue d'une réforme législative qui permette de protéger le secret professionnel des avocats »³. La condamnation ce mois dernier de Nicolas Sarkozy par le Tribunal correctionnel de Paris sur la base notamment d'écoutes enregistrées avec son avocat a une fois encore donné l'occasion au juge pénal de rappeler sa conception de cette « garantie primordiale du procès équitable » qui n'est « pas intangible » ...

Les termes du débat ne sont pas nouveaux et l'affaire est déjà entendue. Le secret professionnel de l'avocat constitue certes, selon le juge, une garantie essentielle du procès équitable et un droit de la défense en préservant la relation de confiance entre l'avocat et son client. Mais ce secret ne saurait, en l'état actuel du droit positif jouir d'une protection au rang constitutionnel.

Or, force est de constater qu'en l'absence de cadre constitutionnel spécifique et d'une protection accrue du juge interne dans le cadre du contrôle de conventionnalité des lois, le secret professionnel ne jouit pas, pour l'heure, d'un cadre juridique suffisamment contraignant.

Une constitutionnalisation du secret professionnel, par son inscription dans la lettre de la Constitution apparaît donc pour l'heure la seule solution utile pour vaincre, d'une part, la résistance du Conseil constitutionnel et, d'autre part, l'interprétation a minima et inadaptée des règles du droit européen par le juge interne. Certes, le Conseil constitutionnel disposerait toujours d'un pouvoir d'interprétation et de conciliation important pour venir fixer les contours de ce droit constitutionnel. •••

¹ V. par ex. V. NIORE, « Le secret professionnel de l'avocat : un chef d'œuvre en péril ? », JCP G, n°43, 20 octobre 2014 ; Conférence de rentrée du barreau de Paris 2020 - « Secret professionnel et Legal privilege : état des lieux et enjeux ».

² CNB, Motion du 3 juillet 2020, « [La défense du secret professionnel des avocats](#) ».

³ « Affaire des écoutes » : Sarkozy condamné à trois ans de prison, dont un ferme, pour corruption », Les Echos, 1^{er} mars 2021

••• Cependant, cette constitutionnalisation réduirait nécessairement les marges d'appréciation du juge judiciaire et administratif en permettant aux justiciables de bénéficier d'un contrôle effectif sur la constitutionnalité des dispositifs prévus dans tous les domaines de la loi.

Le renforcement du secret professionnel dépasse par ailleurs le simple enjeu de l'exercice indépendant de la profession d'avocat.

Comment, en effet, ne pas suspecter la chambre criminelle de la Cour de cassation de souffrir d'un certain biais cognitif vis-à-vis d'une garantie procédurale qui ne facilite pas la recherche de la vérité dans le cadre des instructions pénales ? Comment ne pas suspecter encore le Conseil d'État d'avoir à l'égard de

cette garantie des tentations de conciliation plus ou moins larges avec les impératifs d'ordre public qui s'imposent, en ces temps troublés, à l'administration et au pouvoir exécutif ? Comment ne pas craindre, enfin, du pouvoir législatif des dérives et des tentations de légiférer face aux menaces sécuritaires ?

Le renforcement de la protection juridique du secret professionnel des avocats nécessite donc aujourd'hui une consécration au rang constitutionnel, mais également une meilleure appréhension par les justiciables de cette garantie qui ne doit plus être simplement perçue comme une revendication corporatiste d'une profession.



© Le Dîner de la Cigogne

SOS COLLABORATEURS : Bilan d'un an de Covid-19



Par Léna Bojko
 Avocate au Barreau de Paris
 Membre élue de la Commission
 Permanente l'UJA de Paris
 Responsable de SOS Collabs

Il y a tout juste un an, le Président de la République annonçait le confinement strict de l'ensemble de la population française.

Cette annonce sans précédent a très vite semé un vent de panique au sein des cabinets d'avocats.

L'annulation de toutes les audiences, la fermeture soudaine d'une grande partie des services des tribunaux et le gel de l'activité des entreprises posaient évidemment la question de la viabilité économique des cabinets et étaient une source

d'appréhension certaine.

Mais bien vite, ce sont les collaborateurs et collaboratrices qui ont été inquiétés.

Ainsi, dès l'annonce du confinement, le 16 mars 2020, SOS Collaborateurs recevait de nombreuses demandes d'avocats qui rencontraient des difficultés avec leur cabinet concernant l'exécution de leur contrat de collaboration.

Très rapidement, se sont dégagées plusieurs problématiques récurrentes.

Le refus du télétravail. Tout d'abord, certains cabinets se sont montrés récalcitrants à la mise en place du télétravail pour leurs collaborateurs et collaboratrices. Alors que l'ensemble de la population française se confinait, certains ont cru pouvoir échapper à cette règle qui, pour des raisons sanitaires évidentes, devait s'imposer à tous. •••

••• Il aura fallu l'intervention de l'UJA, le 16 mars 2020, celle du Bâtonnier, le 17 mars 2020 et enfin celle du CNB, le 18 mars 2020, pour que certains cabinets se rendent enfin à l'évidence qu'ils n'avaient d'autre choix que de laisser leurs collaborateurs et collaboratrices rentrer chez eux et télétravailler.

Toutefois, tous n'ont pas accepté de respecter cette règle et SOS Collaborateurs a été saisi plusieurs fois de questions relatives au respect du télétravail.

Les ruptures de contrats de collaboration. Dès les premiers jours du confinement, et alors qu'il n'était pas encore possible d'avoir une visibilité sur son impact économique réel pour les cabinets, SOS Collaborateurs a par ailleurs été sollicité par de nombreux avocats dont le contrat de collaboration avait été soudainement rompu.

Le premier réflexe de beaucoup de cabinets a, en effet, consisté à remercier les collaborateurs en période d'essai, et ce indifféremment de la qualité de leur travail et de leur investissement. Pour les collaborateurs et collaboratrices dont la période d'essai était arrivée à échéance et dont le contrat imposait donc le respect d'un délai de prévenance de plusieurs mois, d'autres sujets ont émergé.

Compte tenu de l'absence de visibilité sur la durée du confinement, se séparer d'un collaborateur au mois de mars impliquait en effet une poursuite du contrat pendant a minima 3 mois, au terme desquels l'activité aurait probablement repris, nécessitant l'embauche et la formation d'un nouveau collaborateur.

Un calcul jugé peu avantageux par certains cabinets, qui ont alors tenté de rompre des contrats de collaboration en alléguant de prétendues « fautes graves » pour justifier une rupture immédiate et sans préavis.

L'équipe de SOS Collaborateurs s'est fortement mobilisée pour contester devant la commission DEC (Difficultés d'exercice en collaboration) les ruptures de contrat intervenues dans ces conditions abusives.

Les modifications unilatérales du contrat de collaboration. D'autres cabinets, qui souhaitaient garder leurs collaborateurs à disposition pour travailler au cours du confinement et surtout éviter d'avoir à organiser un nouveau recrutement lors de la reprise, ont cherché à procéder à des modifications unilatérales des contrats de collaboration en cours.

L'équipe de SOS Collaborateurs a ainsi fait face à une recrudescence de demandes de collaborateurs à qui l'on avait formulé un ultimatum : ou bien ils acceptaient une modification de leur contrat de collaboration entraînant une baisse de leur rémunération pendant toute la durée du confinement, ou bien ils s'exposaient à la rupture de leur contrat, dans un contexte économique incertain.

Dans certains cas, une baisse de rétrocession a même été imposée sans aucun allègement de la charge de travail.

SOS Collaborateurs a en outre été alerté au sujet de la pratique de certains cabinets consistant à imposer aux collaborateurs de demander la « prime COVID » de 1.500 euros, afin de diminuer d'autant leur rémunération. Or, dans la mesure où le contrat de collaboration impose au cabinet le versement d'une rétrocession définie, y compris pendant la durée du délai de prévenance, rien ne justifiait qu'un collaborateur soit tenu de solliciter cette aide de l'État, et en procédant ainsi, il s'exposait

en réalité à ce que sa demande soit considérée comme frauduleuse, avec les conséquences que cela peut impliquer.

La crise du coronavirus a donc accru de façon considérable le nombre de saisines de SOS Collaborateurs.

Ainsi, au cours de l'année qui vient de s'écouler, l'équipe a traité plus de 200 demandes liées à cette thématique.

Par la suite, et tout au long de l'année qui vient de s'écouler, SOS Collaborateurs a continué à être sollicité, notamment au sujet de la mise en œuvre par les cabinets des mesures sanitaires permettant de protéger la santé des collaborateurs, mais également de façon récurrente au sujet du télétravail, qui continue d'être refusé par de nombreuses structures.

Quel bilan tirer de cette année de crise sanitaire ?

Tout d'abord, la crise de la COVID-19 nous a rappelé à quel point le contrat de collaboration libérale est un contrat précaire. Ainsi, les trois mois de délai de prévenance se sont révélés totalement insuffisants pour protéger les collaborateurs contre les abus des cabinets.

Les nombreuses modifications unilatérales de contrats de collaboration intervenues au cours du premier confinement, qui ont imposé de façon parfaitement abusive des baisses de rétrocession, sont l'expression du déséquilibre existant dans la relation entre les cabinets et les collaborateurs, auquel devrait en principe remédié l'encadrement de la collaboration libérale par la réglementation. Force est de constater que les règles applicables à ce mode d'exercice n'ont pas suffi à prévenir les abus pendant cette période de crise sanitaire.

A ce jour, de nombreux collaborateurs travaillent encore au sein de cabinets qui les ont privés pendant plusieurs mois d'une partie de leur rétrocession, sans jamais avoir été inquiétés.

On ne peut que déplorer l'attitude des cabinets qui ont fait de leurs collaborateurs et collaboratrices leur variable d'ajustement et qui, plutôt que de traverser la crise avec eux, ont préféré leur faire payer le prix fort, par une réduction de leur rémunération ou une rupture de leur contrat.

La crise du coronavirus a également été révélatrice du manque de confiance de certains cabinets envers leurs collaborateurs.

Alors que ces derniers ont effect largement prouvé leur investissement en poursuivant leur activité habituelle en télétravail pendant plusieurs mois au cours du premier confinement, une partie significative d'entre eux a été sommée de revenir travailler à temps plein en présentiel dès le mois de mai et ce alors même que la crise sanitaire se poursuivait.

A bien des égards, la crise a donc mis en lumière des dysfonctionnements que l'on connaissait déjà dans certains cabinets.

Pour d'autres, heureusement, elle a été l'occasion de prouver qu'il est parfaitement possible de traverser une crise en restant unis et respectueux des règles et des principes essentiels de notre profession.

En cas de besoin, contactez-nous : soscollaborateurs@uja.fr



Retrouvez tous les dessins du « Dîner de la Cigogne » dans le livre « Chers Confrères » paru le 19 novembre 2020, avec une Préface de Christian Saint-Palais.

En vente sur le site : <https://www.ledinerdelacigogne.com/>

Réforme du droit des sûretés : l'UJA pour la création d'un privilège pour les avocats collaborateurs libéraux



Par Gabriel Di Chiara
Avocat au Barreau de Paris
Membre élu de la Commission
Permanente de l'UJA de Paris
Membre de SOS Collabs



Et par Niels Bernardini
Avocat au Barreau de Paris
Responsable de la
Commission Collaboration de
l'UJA de Paris

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi Pacte) a habilité le Gouvernement à réformer le droit des sûretés par voie d'ordonnance.

Cette réforme du droit des sûretés vise à (i) améliorer la lisibilité et l'intelligibilité du droit des sûretés, dans un souci de sécurité juridique mais également d'attractivité du droit français et (ii) à renforcer l'efficacité de ce droit, tout en garantissant l'équilibre entre intérêts des créanciers, intérêts des débiteurs et intérêts des garants.

En matière de collaboration libérale, en cas de procédure collective, les créances des avocats collaborateurs libéraux ne bénéficient d'aucun privilège, lesdits collaborateurs étant traités comme des créanciers chirographaires, ce qui conduit en pratique à leurs départs en cas de difficultés financières affectant le cabinet. Pourtant, les avocats collaborateurs libéraux constituent dans de nombreux cabinets d'avocats la force vive de ce dernier, conduisant directement à la production des services facturés par le cabinet d'avocats à ses clients et leurs départs sont de nature à accroître les difficultés financières des cabinets d'avocat dès lors que ces derniers ne pourraient plus produire les services juridiques de nature à permettre d'assurer leur continuité.

L'UJA de Paris s'est prononcée de longue date sur son souhait que le législateur crée un privilège au bénéfice des créances des avocats collaborateurs libéraux¹.

En effet, afin d'assurer une meilleure protection pour lesdits collaborateurs libéraux au titre de leur rétrocessions d'honoraires qui présentent, pour ces derniers, un caractère alimentaire, et leur permettre de poursuivre leurs collaborations libérales dans le cabinet d'avocats où ils exercent (et ainsi permettre au cabinet d'assurer la pérennité de son activité), il a semblé essentiel de leur faire bénéficier d'un privilège général.

Cette demande apparaît d'autant plus légitime que les situations de défaillance de cabinet d'avocats sont rares mais mettent systématiquement les avocats collaborateurs libéraux concernés dans une situation financière critiques, ces derniers étant économiquement totalement dépendant du cabinet dans lequel ils exercent.

Dans ce contexte, l'UJA de Paris a travaillé à l'élaboration d'une contribution au projet de réforme afin de proposer un nouveau privilège concernant les rétrocessions d'honoraires, et leurs accessoires, des avocats collaborateurs libéraux résultant de leurs contrats de collaboration.

So, stay tuned ...

¹ Motion de l'UJA de Paris : <http://www.uja.fr/2017/01/30/motion-collaboration-liberale/>

« Elève-avocate », enfin !



Par Marine Schwalbert
Élève-avocate à l'EFB
Représentante des élèves-avocats à la
commission permanente de l'UJA de
Paris

Elle est belle cette carte de l'EFB que j'emmène désormais partout avec moi.

Il est grand ce moment solennel de prestation du petit serment, ce « je le jure », prononcé à l'unisson à 1881 voix.

Les 18 mois en tant qu'élève-avocat sont précieux. C'est à la fois l'aboutissement d'une longue formation mais également le début des premiers pas dans le monde de l'avocature.

Et cette année que j'ai vécue en tant qu'élève-avocate a été encore plus particulière à l'heure du Covid-19.

Janvier 2020. Le temps est à la grève des avocats.

C'est tout fraîchement élève-avocate que je me mêle aux

manifestations avec mes camarades de l'école pour lutter contre la réforme des retraites.

A peine le petit serment prêté, tout se bouscule très vite. Les cours de rédaction d'actes se superposent avec les actions de défense massive et je me retrouve à passer plusieurs samedis au tribunal pour aider à mon petit niveau.

On plaide en audience, on plaide à l'école. Finalement, la vie d'avocat dont on a rêvé depuis plusieurs années semble si proche qu'on peut déjà l'effleurer du bout des doigts.

L'EFB, c'est aussi l'opportunité formidable de faire des rencontres et de tisser des liens avec de futurs confrères. Et alors que des amitiés commencent à se nouer, on nous annonce subitement la fermeture de l'école puis le confinement de toute la population. Ce qui doit d'abord être l'affaire de deux petites semaines s'éternise. L'école réagit aussitôt et s'adapte pour proposer les cours en visioconférence et ainsi ne pas couper l'avancement des enseignements.

Heureusement.

Ces cours et plaidoiries en visio deviennent l'un des rares liens avec le monde extérieur et avec l'idée que la vie continue. Malgré le déconfinement en mai, l'école ne rouvre pas ses portes et nous finissons alors les cours à distance. ●●●

••• Je ne me doutais pas, lorsque j'assistais à mon TP d'anglais du 13 mars 2020 avec mes camarades de promotion, que nous n'allions pas nous revoir avant plus d'un an.

Car après les cours, arrive enfin le stage.

Adieu le PPI à l'étranger pour certains, bonjour les galères de recherches de stage en pleine pandémie pour les autres. Pour ma part, je commence mon stage final en cabinet d'avocat. Le temps est à l'été, la vie semble presque de nouveau normale.

Les dossiers se succèdent, on apprend, on court un peu partout et après l'enfermement, tout ceci est exaltant. Mais très vite, le Covid nous rappelle à l'ordre.

Couvre-feu puis reconfinement.

Tout ceci a un goût de déjà-vu. Mais cette fois-ci, nous sommes préparés. Le cabinet me laisse le choix de télétravailler ou non.

D'autres que moi n'ont pas cette chance. Je pense notamment à cette amie qui voit sa convention suspendue au lendemain de l'annonce gouvernementale.

Il faut alors se battre, essayer de trouver des solutions avec une école parfois aussi démunie, car ne pas valider ses stages, c'est prendre le risque de recommencer ces 18 mois de formation depuis la case départ !

Janvier 2021. Nouvelle année, nouveau (et dernier) stage.

Là où je fais mon PPI, les mesures sanitaires sont respectées à la lettre. Pas plus de deux personnes dans l'open-space et seulement deux jours de « présentiel » par semaine pour chacun.

On espère et on se murmure du coin des lèvres que tout redeviendra peut-être normal avant la fin des 6 mois de stage...

C'est aussi l'heure du début de recherche de collaboration, le cœur un peu serré.

Car nous avons vu la promotion précédente ramer et ramer encore pour trouver une collaboration et prêter serment à l'heure où ces prestations ont été suspendues et où il faut se résoudre à un « je le jure » par écrit.

Même la plus belle plume ne parvient pas à restituer à ce moment toute sa solennité.

Et troisième confinement.

Trois, c'est beaucoup, mais pas assez pour s'habituer et ne pas s'inquiéter pour son avenir.

Est-on sûr de trouver une collaboration dans ces conditions encore plus difficiles qu'à l'ordinaire quand on sait que la recherche de collaboration est déjà un véritable champ de bataille ?

Pourrons-nous prêter serment ou devons-nous nous résoudre à la triste prestation par écrit ?

Et que faire si on ne trouve pas immédiatement sa collaboration ?

Car l'élève-avocat, une fois sorti de l'EFB sans collaboration ou projet d'installation à l'horizon n'a souvent plus que le RSA ou des stages aux conventions privées payantes pour pleurer. Ce statut précaire, personne ne nous en parle vraiment avant qu'on ne foule l'entrée de l'école d'avocat.

Au moins, l'examen du CAPA est d'ores et déjà adapté, plus question d'être pris de court comme l'année dernière !

Mais s'il y a une chose à retenir de cette expérience, c'est bien la solidarité et la confraternité sans faille que j'ai pu voir entre élèves-avocats.

Le Covid a abimé une année qui devait être merveilleuse. Il a balayé des projets, oui. Mais je pense, heureusement, qu'il n'a pas encore anéanti tout espoir pour nous.

Vous l'avez manqué ?

Téléchargez le dictionnaire collaboratif & illustré de déontologie

de l'UJA de Paris !

<http://www.uja.fr/wp-content/uploads/2020/11/Petit-dico-de-deonto-UJA-2020.pdf>

PETIT DICO de DÉONTO

et de confraternité



rédigé par
Gabriel di Chiara
Marie-Hélène Fabiani
Thomas Charat
Carole Painblanc
Olivia Roche
et Charles Ohlgusser

illustré par
Maître&Talons
et Maître Chaton



www.uja.fr

Les nouvelles représentantes des élèves-avocat.e.s à l'UJA de Paris ... qui sont-elles ?



**Stella
Carnet**



**Alizée
Lassalle**

« Nous avons choisi d'exercer une profession où la représentation, l'engagement perpétuel et les relations humaines seront au cœur de nos actions. Il était important pour nous de commencer à nous investir face aux enjeux que rencontrent les avocats. C'est pourquoi nous souhaitons représenter les élèves-avocats au sein de l'UJA de Paris. »

Antony dans la banlieue sud de Paris (92)	ORIGINAIRE DE	Lourdios-Ichère, village de montagne béarnais (64)
J'aime le sport mais surtout celui qui se regarde (rugby, foot...)	SPORT	J'aime le sport en général, le handball en club en particulier
Membre de plusieurs associations et notamment le Groupe SOS et le Groupe Up Campus qui répondent aux défis sociaux et environnementaux de notre société. Plus récemment j'ai intégré la merveilleuse communauté de l'UJA	CÔTÉ ASSO	Membre du CA de « La Tribu » une association merveilleuse pour créer et maintenir le lien social en Vallée d'Aspe et plus récemment représentante des élèves-avocats au sein de la dynamique UJA de Paris
« I throw my hands down and as a citizen, in a gentle voice, I ask the government to end their animosity with the world, to look at the world through the eyes of peace and to trust life and human beings. » Nasrin Sotoudeh, 6 mars 2021	UNE CITATION	« L'intérêt d'être élue, c'est de pouvoir bouger les lignes. Ce qui est intéressant, c'est d'écrire l'histoire, même si ce n'est qu'une page » Christiane Féral-Schuhl, mars 2020
Droit social et procédures collectives	DOMAINE JURIDIQUE	Droit privé (expériences dans des domaines variés), je n'ai pas encore déterminé mon domaine de prédilection si ce n'est celui des MARD
Le prix Skadden de la diversité et j'espère prochainement la petite conférence	EXPÉRIENCES JURIDIQUES	Récemment le prix Guy Carcassonne 2020, le concours de médiation commerciale CMAP 2021 et j'espère prochainement participer à la petite conférence
Mon année d'Erasmus à la Loughborough University (UK)	MA PLUS BELLE EXPÉRIENCE	Mon année au sein de la CCI Française au Canada (Montréal, QC)
Des crêpes ! (avec du rhum dedans)	SI ON SE RETROUVE POUR UN APÉRO, J'APPORTE...	Des produits du sud-ouest, si je ne les ai pas faits, ça compte quand même ?

“ Un grand merci à tous les élèves-avocat(e)s pour leur soutien et leur confiance. Nous ferons tout notre possible pour être à la hauteur de vos attentes. Nous sommes heureuses d'avoir l'opportunité de soutenir les valeurs et les projets portés et défendus par l'UJA. ”
 Au plaisir de tous vous rencontrer !



La lettre de l'Union des Jeunes Avocats de Paris
Mars 2021

Directeur de la publication

Simon Dubois

Directrice de la rédaction

Olivia Roche

Directeur artistique

Christophe Calvao